

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2012-04-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, APRIL 26, 2012.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2012-04-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 26 AVRIL 2012, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

City of Calgary v. Her Majesty the Queen (F.C.) (33804)

OTTAWA, 2012-04-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, APRIL 27, 2012.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2012-04-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 27 AVRIL 2012, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen (B.C.) (33694)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-04-23.2/12-04-23.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-04-23.2/12-04-23.2.html

33804 City of Calgary v. Her Majesty the Queen

Taxation - Goods and services tax - Whether the Court of Appeal erred in law by creating its own definition of “supply” and “recipient”, rather than using the detailed statutory definitions of these terms contained in the *Excise Tax Act* - Whether the Court of Appeal erred in law in establishing the principle according to which a person providing a property or service to another must have an obligation to provide that property or service to the payor in order for a “supply” to occur - Whether the Court of Appeal erred in concluding that (a) the appellant did not make a “supply” in connection with its acquisition and construction of the transit facilities that were approved by the Province and for which the appellant received funding from the Province, and that (b) the appellant did not make a taxable supply to the Province - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no obligation on the appellant to acquire, construct or make available the transit facilities once the Province’s approval was received - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the appellant was not entitled to the input tax credit claimed for GST that it paid on its input costs to acquire or construct the transit facilities that were funded in part by the Province - *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, c. C-14.

The appellant City constructed a municipal transit system for the use of the residents of Calgary pursuant to the *City Transportation Act* (“CTA”). The Province of Alberta (the “Province”) entered into funding agreements (the “Agreements”) with the City. The City paid GST on purchases made for the construction of the transit system, and later claimed input tax credits in respect thereof. Under the terms of the *Excise Tax Act* (“ETA”), the provision of a municipal transit service is an exempt supply, which does not entitle the supplier to input tax credits in respect of purchases made in providing the exempt supply. The City took the position that the construction of the transit system was a separate supply to the Province pursuant to contractual obligations under the Agreements, for which the Province paid consideration. The Minister of National Revenue rejected the City’s position in the assessment. The City appealed that decision. The Tax Court of Canada agreed with the City’s position, allowing the appeal and remitting the matter back to the Minister for reconsideration. The Federal Court of Appeal allowed the appeal. In its view, the City was obliged to construct the municipal transit system under the CTA, and the Agreements were simply there to provide the funding framework. Therefore, the provincial funding did not result from a “legal obligation” so as to constitute “consideration”. The Court also found that the construction was an exempt supply, with the result that input tax credits were unavailable. It set aside the Tax Court decision and confirmed the Minister’s assessment.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33804

Judgment of the Court of Appeal: May 21, 2010

Counsel: Ken S. Skingle, Q.C. for the appellant
Gordon Bourgard, Michael Lema and Marta E. Burns for the respondent

33804 Ville de Calgary c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en créant sa propre définition des termes « fourniture » et « acquéreur », plutôt que d’utiliser les définitions détaillées qui en sont données dans la *Loi sur la taxe d’accise*? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en établissant le principe en vertu duquel une personne qui fournit un bien ou un service à autrui doit avoir l’obligation de fournir ce bien ou service au payeur pour qu’il y ait « fourniture »? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que a) l’appelante n’avait pas effectué de « fourniture » en lien avec son acquisition et sa construction des installations de transport approuvées par la province et pour lesquelles l’appelante a reçu du financement de la Province et que b) l’appelante n’avait pas effectué de fourniture taxable à la Province? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’appelante n’avait aucune obligation d’acquiescer et de construire les installations de transport et de les rendre accessibles une fois que l’approbation de la Province a été reçue? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’appelante n’avait pas droit au crédit de taxe pour les intrants demandé relativement à la TPS qu’elle avait payée sur le coût de ses intrants pour acquiescer ou construire les installations de transport qui ont été financées en partie par la Province? - *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 - *City Transportation Act*, R.S.A. 2000, ch. C-14.

La Ville appelante a construit un réseau de transport municipal destiné aux usagers de Calgary en vertu de la *City Transportation Act* (« CTA »). La Province d'Alberta (la « Province ») a conclu des accords de financement (les « accords ») avec la Ville. La Ville a payé la TPS à l'égard des achats faits dans le cadre de la construction du réseau de transport et a ensuite demandé des crédits de taxe sur les intrants à leur égard. En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »), la fourniture d'un service de transport municipal est une fourniture exonérée, qui ne permet pas au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des achats faits dans la fourniture de la fourniture exonérée. La Ville était d'avis que la construction du réseau de transport constituait une fourniture distincte à la province conformément aux obligations contractuelles en vertu des accords, à l'égard de laquelle la province a payé une contrepartie. Le ministre du Revenu national a rejeté l'argument de la demanderesse dans la cotisation. La Ville a interjeté appel de cette décision. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'argument de la Ville, faisant droit à l'appel et renvoyant l'affaire au ministre pour nouvel examen. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. À son avis, la Ville avait l'obligation de construire le réseau de transport municipal aux termes de la CTA et les accords avaient simplement pour objet de fournir un cadre de financement. Par conséquent, le financement provincial ne résultait pas d'une « obligation légale » de manière à constituer une « contrepartie ». La Cour a également conclu que la construction était une fourniture exonérée, si bien qu'aucun crédit de taxe sur les intrants ne pouvait être demandé. La Cour a annulé la décision de la Cour de l'impôt et a confirmé la cotisation établie par le ministre.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33804
Arrêt de la Cour d'appel : le 21 mai 2010
Avocats : Ken S. Skingle, c.r. pour l'appelante
Gordon Bourgard, Michael Lema et Marta E. Burns pour l'intimée

33694 Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - *Voir dire* - Admissibility - At the admissibility stage of a similar fact inquiry on a trial of sexual assault, does the Crown have the right to file an accused's prior conviction of sexual assault to establish the evidentiary link between the accused and the prior conduct? - At the same stage, does an accused have the right to challenge the validity of his prior conviction? - Alternatively, do the doctrines of issue estoppel and abuse of process trump an accused's constitutional rights to make full answer and defence and to be presumed innocent?

Jesse and several others left the house, leaving J.M. and an intoxicated, unconscious male in the unlocked house. Two residents of the house attempted to find Jesse on the road to give him a ride home. When they were unable to find him, they returned to the house, but found that the door was now locked. When they knocked, Jesse unlocked the door and immediately left. J.M. was found inside, still passed out, but in a different part of the dining room, and naked from the waist down. There were certain out-of-place blunt objects from the bathroom near her. The police were called, but they were unable to interview J.M. due to her state of intoxication. The following morning, J.M. excreted a wine cork from her vagina. The central question at trial was how the wine cork came to be inside her and who had put it there. At trial, the Crown sought to introduce similar fact evidence of Jesse's conviction in another sexual assault 12 years before. Jesse had not appealed the conviction, and it had not otherwise been brought into question. The trial judge admitted the similar fact evidence, and held that Jesse was not able to challenge the conviction on a *voir dire* with respect to the similar fact evidence and found that, in that context, the previous conviction was *res judicata* and Jesse was therefore estopped from challenging it, but that he would be able to challenge it in the trial proper. The defence brought a further *voir dire* in relation to *Charter* issues, but it was also unsuccessful. The trial judge convicted Jesse on the charge of sexual assault. In the meantime, *R. v. Mahalingan*, 2008 SCC 63, [2008] 3 S.C.R. 316, was decided. The Court of Appeal dismissed an appeal against conviction.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 33694

Judgment of the Court of Appeal: March 9, 2010

Counsel: Gil D. McKinnon, Q.C. for the appellant
Jennifer Duncan and Elizabeth Campbell for the respondent

33694 *Larry Wayne Jesse c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Voir-dire - Admissibilité - Au stade de l'admissibilité d'une enquête portant sur les faits similaires à un procès pour agression sexuelle, le ministère public a-t-il le droit de déposer la condamnation antérieure d'un accusé pour agression sexuelle pour établir le lien probant entre l'accusé et la conduite antérieure? - Au même stade, l'accusé a-t-il le droit de contester la validité de sa condamnation antérieure? - À titre subsidiaire, les principes de préclusion découlant d'une question déjà tranchée et d'abus de procédure l'emportent-ils sur les droits d'un accusé de présenter une défense pleine et entière et d'être présumé innocent?

Monsieur Jesse et plusieurs autres ont quitté la maison, laissant J.M. et un homme intoxiqué, sans connaissance, dans la maison qui n'était pas fermée à clé. Deux résidents de la maison ont tenté de trouver M. Jesse sur le chemin pour le conduire chez-lui en voiture. Incapables de le trouver, ils sont retournés à la maison, mais ont trouvé que la porte était maintenant fermée à clé. Lorsqu'ils ont frappé à la porte, M. Jesse a déverrouillé la porte et il est immédiatement parti. J.M. a été trouvée à l'intérieur, encore sans connaissance, mais à un autre endroit de la salle à manger et nue de la taille aux pieds. Il y avait près d'elle certains objets contondants provenant de la salle de bains. On a appelé la police, mais, les policiers n'ont pas pu interroger J.M. en raison de son état d'intoxication. Le lendemain matin, J.M. a excrété un bouchon de vin de son vagin. La principale question au procès était de savoir comment le bouchon de vin s'est retrouvé à l'intérieur de son corps et qui l'y avait introduit. Au procès, le ministère public a cherché à introduire une preuve de faits similaires, c'est-à-dire la condamnation de M. Jesse relativement à une autre agression sexuelle douze ans auparavant. Monsieur Jesse n'avait pas interjeté appel de la condamnation, et celle-ci n'avait pas été contestée par ailleurs. Le juge du procès a admis la preuve de faits similaires et a statué que M. Jesse ne pouvait pas contester la condamnation dans le cadre d'un voir-dire relativement à la preuve de faits similaires et a conclu que dans ce contexte, la condamnation antérieure était chose jugée, si bien que M. Jesse était préclus de la contester, mais qu'il pourrait la contester au procès à proprement parler. La défense a demandé un autre voir-dire relativement à des questions liées à la *Charte*, mais encore une fois, sans succès. Le juge du procès a déclaré M. Jesse coupable d'agression sexuelle. Entre temps, jugement a été rendu dans l'affaire *R. c. Mahalingan*, 2008 CSC 63, [2008] 3 R.C.S. 316. La Cour d'appel a rejeté un appel de la condamnation.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 33694

Arrêt de la Cour d'appel : le 9 mars 2010

Avocats : Gil D. McKinnon, c.r. pour l'appelant
Jennifer Duncan et Elizabeth Campbell pour l'intimée